

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° C.22.0034.F

**RÉGIE COMMUNALE AUTONOME DE CHARLEROI**, dont le siège est établi à Charleroi, avenue de Waterloo, 2, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0861.006.345,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**INTERMÉDIANCE**, société coopérative, dont le siège est établi à Couvin, rue de la Ville, 9, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0824.846.527,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 31 décembre 2020 par la cour d'appel de Mons.

Le 25 octobre 2023, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le premier moyen :**

La faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour contrôle si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés.

L'arrêt relève qu'« il résulte de la délibération du 28 février 2018, au terme de laquelle il a été procédé à 'un appel à candidatures ayant pour objet la désignation d'huissiers de justice pour le recouvrement judiciaire des sommes dues à la [demanderesse]', que [cette dernière] érige elle-même en principe dans les considérants de son appel, que, si celui-ci n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics, il [est] lancé 'dans un souci de respecter les principes d'égalité de traitement, de transparence et de saine mise en concurrence' ».

L'arrêt n'a pu, sans violer la notion légale de faute, déduire de ce fait que la demanderesse « a [...] agi au mépris de ses propres règles de conduite » en désignant des huissiers « en dehors de toute transparence » pendant la période du 21 avril 2015 au 27 février 2018, sans constater qu'elle s'était donné ces règles de conduite avant le 28 février 2018.

Le moyen est fondé.

Et la cassation de la décision que la demanderesse doit la réparation du dommage subi en raison de sa faute commise pour la période du 21 avril 2015 au 27 février 2018 entraîne celle de la décision qu'elle doit réparation du dommage subi en raison de sa faute commise pour la période postérieure, en raison du lien établi par l'arrêt entre ces décisions.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du dix-sept novembre deux mille vingt-trois par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Lemal

Chr. Storck

## Requête

Pour : La **REGIE COMMUNALE AUTONOME DE CHARLEROI**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0861.006.345, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, avenue de Waterloo, 2-4,

Demanderesse en cassation (ci-après, la « *demanderesse* »),

Assistée et représentée par Madame Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 4, chez qui il est fait élection de domicile,

Contre : La société coopérative à responsabilité limitée **INTERMEDIANCE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0824.846.527, dont le siège social est établi à 5660 Couvin, rue de la Ville, 9,

Défenderesse en cassation (ci-après, la « *défenderesse* »).

\*

\* \*

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Madame,  
Monsieur,  
Mesdames,  
Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à Votre Censure l'arrêt contradictoirement rendu entre les parties le 31 décembre 2020, par la 6<sup>ème</sup> chambre extraordinaire de la cour d'appel de Mons (R.G. : 2019/RG/501) (ci-après, l' « *arrêt attaqué* »), dans les circonstances suivantes.

\*

\* \*

## **I. LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE**

1. Le litige est relatif à la désignation des huissiers de justice en charge du recouvrement des sommes dues à la demanderesse.
2. Le 21 avril 2015, le conseil d'administration de la demanderesse décida du lancement d'une procédure de marché public de services ayant pour objet la désignation d'huissiers de justice pour le recouvrement des sommes dues à celle-ci, adopta un cahier des charges et décida que la procédure serait passée par appel d'offres ouvert et soumis à une publicité au niveau belge.

Le 19 mai 2015, le conseil d'administration de la demanderesse renonça toutefois à la passation dudit marché. Cette décision fut portée à la connaissance de l'ensemble des personnes ayant sollicité copie du cahier spécial des charges, dont la défenderesse.

Le 26 janvier 2016, la défenderesse adressa un courrier à la demanderesse l'invitant à lui faire part de ses intentions quant à la publication d'un éventuel nouveau marché. Cette dernière lui répondit, par un courrier du 25 février 2016, qu'elle y réfléchissait.

Par décision du 24 janvier 2017, la demanderesse décida toutefois de réaliser

elle-même les prestations de recouvrement amiable à l'encontre de ses débiteurs.

Par un courrier du 29 juin 2017, la défenderesse fit part à la demanderesse de son étonnement quant au fait qu'aucune procédure de mise en concurrence n'avait été mise en œuvre et la mettant en demeure de ce faire. La demanderesse répondit, le 11 juillet 2017, qu'elle contestait les affirmations de la défenderesse et qu'elle n'entendait pas y donner suite.

3. Le 23 novembre 2017, la défenderesse cita la demanderesse en justice en vue, en substance, de l'entendre condamnée à réparer le dommage qu'elle lui aurait causé en ne procédant pas à une mise en concurrence des services d'huissiers de justice depuis avril 2015.

Le 27 février 2018, soit postérieurement à cette citation, le conseil d'administration de la demanderesse décida de lancer un appel à candidature ayant pour objet la « *désignation d'huissiers de justice pour le recouvrement judiciaire des sommes dues à [la demanderesse]* ». La demanderesse transmit une invitation à faire offre à divers huissiers, territorialement compétents pour l'arrondissement judiciaire de Charleroi, dont Me M. A., ayant la qualité de « partner » de la défenderesse.

Le 17 juillet 2018, la demanderesse désigna, sur cette base, trois huissiers dont Me M. A.

Postérieurement au 26 mars 2018, date d'expiration du délai accordé aux huissiers pour la remise de leur offre, le conseil de la défenderesse adressa à la demanderesse un courrier du 24 avril 2018, lui annonçant avoir appris, de manière incidente, la procédure concurrentielle initiée et la mit en demeure de la consulter.

Par un jugement daté du 10 avril 2019, la 2<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, dit la demande de la défenderesse partiellement fondée.

4. Par requête déposée le 12 juillet 2019, la demanderesse interjeta appel de cette décision.

Par l'arrêt attaqué, la 6<sup>ème</sup> chambre extraordinaire de la cour d'appel de Mons reçoit les appels principal et incident, confirme le jugement déféré et ordonne la réouverture des débats.

5. A l'encontre de cette décision, la demanderesse a l'honneur de faire valoir les moyens de cassation suivants.

\*

\* \*

## II. PREMIER MOYEN DE CASSATION

### A. DISPOSITIONS LÉGALES DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil<sup>1</sup>.

### B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

1. L'arrêt attaqué reçoit les appels principal et incident, confirme le jugement déféré en ce qu'il « *dit que* (la demanderesse) *avait commis une faute en s'abstenant d'organiser quelque procédure que ce soit* » (pages 15 et 22 de l'arrêt attaqué).
2. L'arrêt attaqué se fonde sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits, et, en particulier, sur les motifs suivants :

— «  
*Le 21 avril 2015, le conseil d'administration de la R.C.A. a décidé du lancement d'une procédure de marché public de services ayant pour objet " la désignation d'huissiers de justice pour le recouvrement des sommes dues à la RCA " (...).*

*Le conseil d'administration a adopté le cahier spécial des charges n° RCA/ADMIN/2015/003 et a décidé que la procédure sera passée par appel d'offres ouvert et soumis à une publicité au niveau belge.*

*L'objet du marché est la " désignation d'un pool de 3 huissiers de justice destinés à accomplir toute procédure légale permettant le recouvrement des sommes dues à la RCA depuis la citation en justice, jusque et y compris l'exécution forcée. Le marché comporte une option obligatoire relative à la phase amiable de recouvrement ".*

*Le marché couvre une période de trois ans et sa valeur globale est estimée à 750.000 euros HTVA.*

*INTERMEDIANCE a sollicité le cahier spécial des charges et le 2 mai 2015, elle a adressé à la R.C.A. des questions concernant l'interprétation des critères d'attribution; d'autres huissiers en ont fait de même invoquant diverses lacunes ou incohérences dans les documents de marché.*

---

<sup>1</sup> Tel que renommé par l'article 2, alinéa 2 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 "La preuve".

*Le 19 mai 2015, le conseil d'administration de la R.C.A. décide de renoncer à la procédure de passation du marché et de confier à son conseil la rédaction d'un nouveau cahier spécial des charges et le suivi d'une nouvelle procédure d'attribution.*

*Cette décision est motivée comme suit :*

*“- le CSC prévoit une option obligatoire concernant le recouvrement amiable. Or, cette option n'étant pas cotée, elle ne pourra entrer en ligne de compte dans l'évaluation des offres;*

*-le CSC ne prévoit pas comment sont organisées les relations entre l'huissier et l'avocat chargé de représenter et de défendre en justice la RCA et ne prévoit pas non plus qui rédige les citations (huissier ou avocat). Parallèlement, il n'est pas prévu dans le CSC pour le marché public d'avocats (mode et conditions approuvés au CA du 28/04/2015) que c'est à l'avocat de rédiger la citation ;*

*-certains éléments du CSC apparaissent également difficilement conciliables voire contradictoires ;*

*- ... ”.*

*Cette décision a été portée à la connaissance de l'ensemble des personnes ayant sollicité copie du cahier spécial des charges dont INTERMEDIANCE et à ce stade aucune offre n'avait été déposée.*

*Le 26 janvier 2016, INTERMEDIANCE a adressé un courrier à la R.C.A. en ces termes:*

*“Nous émettons les plus vives réserves quant au fait que le pouvoir adjudicateur a organisé une réunion avec certains des soumissionnaires potentiels pendant la procédure d'attribution.*

*Depuis ce courrier, sauf erreur et/ou omission, nous n'avons constaté aucune nouvelle publication au bulletin des adjudications et n'avons pas été consultés dans le cadre d'un éventuel “ autre mode ” de procédure.*

*Dès lors, pourriez-vous nous informer sur vos intentions quant à la publication d'un éventuel nouveau marché ? Pourriez-vous nous informer du mode d'attribution et du délai dans lequel celui-ci serait publié ?*

*Vu l'état d'avancement de ce dossier (cahier spécial des charges déjà rédigé et publié) et le délai important écoulé depuis le retrait du marché (8 mois) permettant l'élaboration et la publication d'un nouveau marché, nous vous remercions d'apporter une réponse à la présente endéans les 15 jours des présentes ” (...).*

*Par un courrier du 25 février 2016, la R.C.A. a répondu que “ en l'état, la RCA réfléchit au lancement d'une nouvelle procédure, compte tenu des futures dispositions contenues dans la transposition à venir, au plus tard le 1er avril 2016, en droit belge, de la directive européenne 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 (cf. projet de loi 1541/001 du 04/01/16) ” (...).*

*Par décision du 24 janvier 2017, la R.C.A. a décidé de réaliser elle-même les prestations de recouvrement amiable à l'encontre de ses débiteurs.*

*Par un courrier du 29 juin 2017, l'ancien conseil d'INTERMEDIANCE a écrit à la R.C.A. en lui faisant part de l'étonnement de sa cliente du fait qu'aucune procédure de mise en concurrence n'a été mise en oeuvre soulignant que cela faisait plus de deux ans que la Régie restait fautivement en défaut de procéder à une mise en concurrence des services d'huissiers alors qu'elle y est tenue tant par les principes de droit européen que des lois et règlements de droit national. Le conseil d'INTERMEDIANCE précisait que celle-ci envisageait une action judiciaire en vue de solliciter la réparation du dommage subi en raison de cette abstention fautive, le dommage s'analysant en une perte de chance de s'être vu attribuer le marché à compter du mois de mai 2015.*

*Ce courrier s'accompagnait d'une mise en demeure de relancer une procédure de mise en concurrence.*

*Le 11 juillet 2017, la R.C.A. a répondu qu'elle contestait les affirmations d'INTERMEDIANCE et n'entendait pas y donner suite. Elle invoquait notamment l'article 28, § 1er, 4°, d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017 excluant des marchés publics les services juridiques prestés par les huissiers de justice et le fait qu'il n'existait pas de disposition normative belge imposant à une autorité publique la mise en oeuvre d'une procédure concurrentielle spécifique lors de la désignation d'huissiers de justice et quand bien même cette procédure existerait, qu'il n'existait pas d'obligation de solliciter offre auprès de tel ou tel huissier voire tous les huissiers de justice et enfin qu'aucun huissier de justice ne pouvait prétendre à un droit subjectif à être invité à déposer offre dans la cadre d'une telle procédure.*

*(...)*

*Postérieurement à l'intentement de la procédure, le conseil d'administration de la R.C.A. a décidé le 27 février 2018 de lancer un appel à candidature ayant pour objet la “ Désignation d'huissiers de justice pour le recouvrement judiciaire des sommes dues à la RCA ” (...). La R.C.A. a sollicité offre auprès de 6 huissiers de justice dont le siège est établi dans le “ grand Charleroi ” et la date de dépôt des offres a été fixée au 26 mars 2018.*

*L'attribution de cette procédure a eu lieu le 17 juillet 2018 et trois huissiers ont été désignés par le conseil d'administration pour intervenir pour la R.C.A. dont Maître M. A. d'INTERMEDIANCE et lors de cette réunion, le principe de la désignation d'un quatrième huissier a été décidé, celui-ci étant désigné par une décision du 28 août 2018.*

*Le 26 mars 2018, le conseil d'INTERMEDIANCE a sollicité, par courrier officiel, la communication sur la base de l'article 32 de la Constitution et du décret du 20 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration diverses informations sur les services d'huissiers de justice commandés par la R.C.A. soit :*

- Les documents afférents aux marchés publics et autres procédures de mise en concurrence des services d'huissiers de justice - tant les services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 519 du Code judiciaire que ceux visés au paragraphe 2 du même article - que la RCA a lancées depuis l'année 2014;*
- La liste de toutes les prestations visées à l'article 519 paragraphes 1 et 2 du Code judiciaire sollicitées et/ou exécutées pour le compte de la R.C.A. ;*
- Les documents relatifs au chiffre d'affaires généré par le(s) prestataire(s) des services susvisés.*

*Le 24 avril 2018, le conseil d'INTERMEDIANCE a adressé un courrier au conseil de la R.C.A. en lui annonçant avoir appris de manière incidente la procédure concurrentielle initiée par cette dernière et l'a invitée en la mettant au besoin en demeure de consulter sa cliente dans le cadre de ladite procédure.» (pages 3 à 7 de l'arrêt attaqué) ;*

*INTERMEDIANCE fonde ses prétentions sur la base de l'article 1382 du Code civil et le premier juge a adéquatement rappelé que la faute de l'autorité administrative pouvant engager sa responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur*

*de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée.*

*Il convient d'examiner les fautes reprochées à la R.C.A. à l'aune des principes dégagés ci-avant. » (page 14 de l'arrêt attaqué);*

— «  
II. La période du 21 avril 2015 au 27 février 2018

*INTERMEDIANCE soutient que depuis le mois de mai 2015, la R.C.A. a continué à faire appel aux services d'huissiers de justice tout en demeurant fautivement en défaut de procéder à une nouvelle mise en concurrence.*

*La R.C.A. conteste avoir commis une faute en s'abstenant de lancer une nouvelle procédure ou même une procédure informelle en vue de la désignation des huissiers de justice avec lesquels elle collabore.*

*Elle rappelle que les services d'huissiers ne sont ni soumis à la réglementation des marchés publics ni aux principes de libre circulation des services et de libre établissement consacrés par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ou encore à des dispositions de droit belge de sorte qu'elle n'a pas commis de faute en ne les appliquant pas.*

*Il n'est pas contesté que la R.C.A. a, durant cette période, eu recours aux services d'huissier de justice sans mettre en oeuvre aucune procédure de désignation qu'elle soit régie par la loi sur les marchés publics ou fondée sur d'autres principes européens ou internes; il faut en conclure que les huissiers désignés l'ont été de manière discrétionnaire, soit en dehors de toute transparence.» (page 15 de l'arrêt attaqué) ;*

— «  
*(...) il résulte de la délibération du 28 février 2018 au terme de laquelle il a été procédé à “ un appel à candidatures ayant pour objet la désignation d'huissier de justice pour le recouvrement judiciaire des sommes dues à la RCA ”, (...) que la R.C.A. érige elle-même en principe dans les considérants de son appel que si celui-ci n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics, il était lancé “ dans un souci de respecter les principes d'égalité*

*de traitement, de transparence et de saine mise en concurrence” » (page 15 de l’arrêt attaqué).*

3. L’arrêt attaqué en déduit que la demanderesse :

*« (...) a (...) agi au mépris de ses propres règles de conduite ce que n’aurait pas fait une administration prudente et diligente » (page 15 de l’arrêt attaqué).*

### C. Griefs

1. La responsabilité aquilienne d’une autorité publique peut être engagée sur la base des articles 1382 et 1383 de l’ancien Code civil.

Ainsi, comme l’énonce Votre Haute Juridiction :

*« La faute de l’autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s’analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l’autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d’une erreur invincible ou d’une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou un traité international ayant des effets dans l’ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s’abstenir ou d’agir d’une manière déterminée. »<sup>2</sup>.*

Pour appliquer le critère de l’autorité administrative normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes conditions, le juge du fond doit se garder de faire une analyse à posteriori du comportement incriminé, à la lumière des événements qui l’ont suivi. Il doit se placer au moment des faits.

2. En l’espèce, après avoir constaté, par les motifs repris au présent moyen et censés ici reproduits, que,

– durant la période s’étendant du 21 avril 2015 au 27 février 2018, la demanderesse a *« eu recours aux services d’huissier de justice sans mettre en œuvre aucune procédure de désignation (...) »* ;

l’arrêt attaqué décide que :

– la demanderesse *« a agi au mépris de ses propres règles de conduite ce que n’aurait pas fait une administration prudente et diligente »*.

---

<sup>2</sup> Voir notamment Cass., 21 décembre 2007, R.G. n° C.06.0457.F.

- et que « *c'est à bon droit que le premier juge a dit qu'elle avait commis une faute en s'abstenant d'organiser quelque procédure que ce soit.* »,

en se fondant, en substance, sur le motif selon lequel :

- « (...) *il résulte de la délibération du 28 février 2018<sup>3</sup> au terme de laquelle il a été procédé à un "appel à candidatures ayant pour objet la désignation d'huissier de justice pour le recouvrement judiciaire des sommes dues à la RCA" (...) que la R.C.A. érige elle-même en principe dans les considérants de son appel que si celui-ci n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics, il était lancé " dans un souci de respecter les principes d'égalité de traitement, de transparence et de saine mise en concurrence " ».*

De la sorte, l'arrêt attaqué déduit le caractère fautif du comportement incriminé de la méconnaissance par la demanderesse de ses propres règles de conduite, alors que celles-ci sont postérieures à la période au cours de laquelle se situe la faute alléguée.

En effet, comme le constate l'arrêt attaqué, c'est seulement à l'occasion de la délibération du 28 février 2018 que la demanderesse a fait état de sa volonté de procéder au futur appel à candidatures dans « *un souci de respecter* » les principes d'égalité de traitement, de transparence et de saine mise en concurrence, de sorte qu'il ne pouvait en être déduit que ces principes avaient été érigés par la demanderesse pour une période, antérieure à ladite délibération, s'étendant du 21 avril 2015 au 27 février 2018.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué qui, sur la base de ces constatations, décide que la demanderesse a commis une faute méconnaît la notion légale de faute (violation des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil).

---

<sup>3</sup> Soulignement ajouté.

### III. SECOND MOYEN DE CASSATION

#### B. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- article 149 de la Constitution ;
- articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») ;
- article 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ;
- principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ;
- principe général du droit, dit principe dispositif, en vertu duquel les parties ont, en règle, la maîtrise des limites du litige.

#### B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

1. L'arrêt attaqué reçoit les appels principal et incident, confirme le jugement déféré en ce qu'il « a dit que (la demanderesse) avait commis une faute en s'abstenant d'organiser quelque procédure que ce soit » (pages 15 et 22 de l'arrêt attaqué).
2. L'arrêt attaqué se fonde sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits, et, en particulier, sur les motifs suivants :

—

«

#### III. La période postérieure au 27 février 2018

*INTERMEDIANCE fait grief à la R.C.A. de s'être abstenue de la consulter dans le cadre de la procédure concurrentielle initiée en février 2018 alors qu'elle l'avait été dans le cadre de la procédure initiée en avril 2015 et avait témoigné à plusieurs reprises de son intérêt pour toute procédure de mise en concurrence, la R.C.A. ne pouvant sans motif valable l'empêcher de prendre part à la nouvelle procédure.*

*La R.C.A. maintient qu'à partir de février 2018, aucun principe général de droit ne lui imposait de solliciter une offre auprès de tel ou tel prestataire de services quand bien même celui-ci aurait marqué son intérêt dans le cadre d'une précédente procédure.*

*Il n'est pas contesté qu'elle a effectivement mené en 2018 une procédure informelle de désignation dans laquelle elle a sollicité offre auprès de plusieurs huissiers de justice et en a désigné plusieurs sur base d'une appréciation égalitaire et motivée.*

*Elle conteste tout droit subjectif dans le chef d'INTERMEDIANCE à être sollicitée par elle pour remettre une offre de services.*

*Il n'est pas question de dénier à la R.C.A. son droit de s'adresser à plusieurs huissiers de justice du grand Charleroi sans devoir solliciter des offres auprès de tout autre huissier de justice en Belgique.» (page 16 de l'arrêt attaqué) ;*

— «  
*(...) compte tenu des antécédents de la cause et particulièrement des différents courriers à elle adressés par INTERMEDIANCE (rappelés ci-avant) et de la présente procédure déjà intentée au moment de l'appel d'offres, qui ne laissaient pas de doute quant à l'intérêt de cette dernière à être désignée, la R.C.A. a estimé sans aucune explication ne pas devoir solliciter offre auprès de l'intimée.*

*Les motifs exposés selon lesquels, “ elle souhaitait se limiter à la consultation de personnes physiques ayant la qualité d'huissiers de justice inscrits à la Chambre nationale, et non de sociétés d'exploitation qui ne sont pas titulaires du titre légal d'huissiers de justice”, “ à des huissiers de justice ayant leur siège d'exploitation à Charleroi eu égard à la compétence territoriale requise pour les missions à confier ” et “ ne souhaitait pas consulter des huissiers de justice personnes physiques ET leurs sociétés d'exploitation, lesquels auraient eu la possibilité de faire des offres distinctes ce qui aurait artificiellement réduit les effets de l'invitation à faire offre”, (...) sont présentés a posteriori et ne sont pas de nature à pallier à son manque de motivation.*

*Ces explications sont d'autant plus malvenues que dans le cadre de l'appel lancé en février 2018, le formulaire de candidature (annexe A) vise expressément en plus de la personne physique, la personne morale et l'association momentanée et qu'elle a décidé d'attribuer le marché à une S.P.R.L., une société civile et une association momentanée et qu'un quatrième candidat a été désigné par la suite, lequel était une société civile (...).*

*En outre, comme l'a relevé le tribunal, le fait que le siège social d'INTERMEDIANCE se situe en dehors de la province du Hainaut ne justifie pas sa non-consultation alors qu'elle regroupe notamment des huissiers établis dans cet arrondissement de sorte que par leur intermédiaire, l'intimée était susceptible de formuler une offre.*

*De même, la circonstance qu'elle ait sollicité offre auprès d'un des partners d'INTERMEDIANCE n'est pas pertinente dans la mesure où cela n'implique pas qu'elle ait en réalité sollicité une offre à l'intimée et du reste elle ne l'allègue pas en tant que tel. » (pages 16 et 17 de l'arrêt attaqué) ;*

— « *Alors que, suite à la renonciation du marché en 2015, elle avait avisé INTERMEDIANCE qu'elle envisageait le lancement d'une nouvelle procédure, ce qui pouvait légitimement se comprendre par le fait qu'elle avertirait INTERMEDIANCE de la nouvelle procédure, la RCA, (s'est abstenue) de le faire » ;*

— « *Ce manquement est d'autant plus patent au regard des principes rappelés dans les considérants de son appel d'offres de sorte que de la même manière que pour la période visée ci-avant, elle a agi au mépris des principes auxquels elle s'estimait soumise. » (page 17 de l'arrêt attaqué).*

3. L'arrêt attaqué en déduit que la demanderesse « *ne s'est pas comportée comme une autorité administrative prudente et diligente* » (voir page 17 de l'arrêt attaqué).

### **C. Griefs**

#### *(i) Première branche*

1. Au regard de l'article 149 de la Constitution, la présence de motifs contradictoires, soit de motifs s'annihilant mutuellement, équivaut à une absence de motivation.
2. En l'espèce, l'arrêt attaqué énonce, d'une part, que :

*« Il n'est pas contesté que (RCA) a effectivement mené en 2018 une procédure informelle de désignation dans laquelle elle a sollicité offre auprès de plusieurs huissiers de justice<sup>4</sup> et en a désigné plusieurs sur base d'une appréciation équitable<sup>5</sup> et motivée<sup>6</sup> » (page 16 de l'arrêt attaqué) ;*

---

<sup>4</sup> Soulignement ajouté.

<sup>5</sup> Soulignement ajouté.

<sup>6</sup> Soulignement ajouté.

et, d'autre part, que la demanderesse « *a agi au mépris des principes auxquels elle s'estimait soumise* » (voir page 17 de l'arrêt attaqué), à savoir « *les principes d'égalité de traitement<sup>7</sup>, de transparence<sup>8</sup> et de saisie concurrence<sup>9</sup>* » (voir page 15 de l'arrêt attaqué).

Or, la décision de la demanderesse ne peut, à la fois, reposer, après sollicitation d'offres, sur une appréciation dont l'arrêt attaqué déclare qu'il n'est pas contesté qu'elle est équitable et sur la prétendue violation des principes d'égalité de traitement et de saine concurrence. De la même manière, une appréciation motivée ne peut, dans le même temps, être considérée comme non transparente.

De la sorte, l'arrêt attaqué est entaché de contradictions car, en définitive, il constate à la fois que la demanderesse a agi en respectant les principes précités et au mépris de ceux-ci.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué qui, sur la base de constatations inconciliables entre elles, décide que la demanderesse a commis une faute n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

*(ii) Deuxième branche*

1. Il ressort de la combinaison du principe général du droit, dit principe dispositif, et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, que le juge du fond ne peut modifier d'office l'objet d'une demande en l'amplifiant ou en substituant une prétention à une autre ; il ne peut davantage modifier la cause de la demande, ou encore élever, sans réouverture des débats, une contestation non soumise à la contradiction par les parties.
2. En l'espèce, il ressort des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la défenderesse que la faute reprochée par elle à la demanderesse consistait non pas à s'être abstenue de la consulter dans le cadre de la procédure concurrentielle initiée en février 2018, mais découlait du fait qu'en rejetant la demande de la défenderesse à être sollicitée sans adopter de décision formelle en ce sens, la demanderesse avait méconnu son devoir de motivation formelle (pages 30 et s., et en particulier la page 33, des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la défenderesse).

La défenderesse excluait d'ailleurs expressément l'existence d'une faute sur la seule base de la décision de la demanderesse de ne pas la consulter, celle-ci énonçant que :

---

<sup>7</sup> Soulignement ajouté.

<sup>8</sup> Soulignement ajouté.

<sup>9</sup> Soulignement ajouté.

*« La concluante ne remet pas en cause le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix des opérateurs à consulter<sup>10</sup> dans le cadre d'une procédure informelle de mise en concurrence.*

*Mais, il est constant que plus le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative est large, plus la motivation des choix opérés en opportunité doit être précise et refléter les étapes du raisonnement qui les a précédés (...).*

(...)

*En l'espèce, la demanderesse a sollicité auprès de la RCA de Charleroi la possibilité de déposer une offre, et cette demande ne pouvait être, comme elle l'a été, rejetée de façon arbitraire, sans qu'une décision formelle en ce sens n'ait été adoptée<sup>11</sup>, et pour le seul motif que le pouvoir adjudicateur est libre de s'adresser aux huissiers de son choix » (pages 32 et 33 des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la défenderesse).*

L'arrêt attaqué constate d'ailleurs à ce sujet que la défenderesse fait grief à la RCA de l'avoir, dans les circonstances de la cause, « *sans motif valable* », empêchée de prendre part à la nouvelle procédure (voir page 16 de l'arrêt attaqué).

Cependant, l'arrêt attaqué estime que c'est en s'abstenant d'aviser la défenderesse « *qu'elle envisageait le lancement d'une nouvelle procédure* » que la demanderesse ne se serait pas comportée comme une autorité administrative prudente et diligente.

Ce grief est distinct de celui qui avait été formulé par la défenderesse et dont les parties ont débattu.

C'est donc l'arrêt attaqué qui élève cette contestation, alors que la défenderesse l'avait elle-même expressément exclue dans ses conclusions précitées, dès lors qu'elle y reconnaissait que la demanderesse, en tant que pourvoi adjudicateur « *dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix des opérateurs à consulter dans le cadre d'une procédure informelle de mise en concurrence* ».

---

<sup>10</sup> Soulignement ajouté.

<sup>11</sup> Soulignement ajouté.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué viole l'office du juge en élevant d'initiative une contestation exclue des débats (violation du dispositif et principe général du droit relatif au respect des droits de la défense).

(iii) Troisième branche

1. L'obligation de motivation en la forme prescrite par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suppose un acte écrit. Aussi ne s'applique-t-elle pas aux actes implicites<sup>12</sup>.

2. En l'espèce, après avoir constaté que :

— (...) «

*le conseil d'administration de la R.C.A. a décidé le 27 février 2018 de lancer un appel à candidature ayant pour objet la “ Désignation d'huissiers de justice pour le recouvrement judiciaire des sommes dues à la RCA ” (...). La R.C.A. a sollicité offre auprès de 6 huissiers de justice dont le siège est établi dans le “ grand Charleroi ” et la date de dépôt des offres a été fixée au 26 mars 2018. »* (voir page 16 de l'arrêt attaqué) ;

— 1  
a demanderesse s'est abstenue d'avertir la défenderesse du lancement d'une nouvelle procédure (voir page 17 de l'arrêt attaqué),

l'arrêt attaqué décide que « *la demanderesse ne s'est pas comportée comme une autorité administrative prudente et diligente* » (page 17 de l'arrêt attaqué),

au motif, en substance, que

« *la RCA a estimé sans aucune explication<sup>13</sup> ne pas devoir solliciter offre auprès (de la défenderesse)* » (page 15 de l'arrêt attaqué).

Or, ne pas solliciter d'offre auprès de la défenderesse ne constitue qu'un acte implicite, non écrit, et dès lors non soumis à l'obligation de motivation formelle.

3. En conséquence, s'il doit être interprété en ce sens que la demanderesse a commis une faute pour n'avoir fourni « *aucune explication* » au fait qu'elle

<sup>12</sup> CE 13 mars 2002, n° 104.643.

<sup>13</sup> Soulignement ajouté.

estimait ne pas devoir solliciter d'offre auprès de la défenderesse, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié au regard des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (violation de ces dispositions légales).

COPIE NON CORRIGÉE

**PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,**

L'avocate à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il Vous plaise, Madame, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause devant une autre cour d'appel, statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation et ordonner que mention soit faite de Votre arrêt en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 12 janvier 2022

Pour la demanderesse,

Son conseil,

**Michèle Grégoire**

Avocate à la Cour de cassation

COPIE NON CORRIGÉE